

RAPPORT N° 96/7-52
du Conseil Municipal

OBJET

MODIFICATION DES TARIFS DE REPRODUCTION
DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS COMMUNICABLES

Par Délibérations du Conseil Municipal des 23 mars et 23 juin 1983, il a été institué une régie de recette pour l'encaissement des produits résultant de la reproduction de documents administratifs communicables et fixé les tarifs à appliquer.

Ces tarifs ont été réévalués par Délibération du Conseil Municipal du 1er septembre 1987.

Aujourd'hui, il convient de nouveau de les aligner sur ceux pratiqués par les autres administrations et les ateliers de reprographie pour des travaux similaires et de les compléter pour tenir compte des nouveaux produits demandés par le public, notamment les plans en couleur issus de la BDU ou les copies sur disquette.

Sur toutes les reproductions délivrées sera apposé le cachet "Ville de Saint-Denis - Droits réservés".

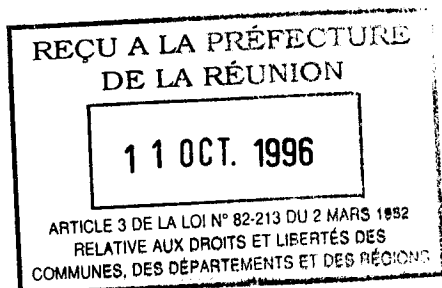
Cette mention devra aussi obligatoirement figurer sur tous les produits utilisant des plans ou documents fournis par la Mairie de Saint-Denis.

Le détail des nouveaux tarifs proposés figure en annexe.

Je vous demande de les approuver.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 96/7-52
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 4 octobre 1996

OBJET

**MODIFICATION DES TARIFS DE REPRODUCTION
DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS COMMUNICABLES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Vu la Loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 96/7-52 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Patrick VISTICOT, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/Finances ;

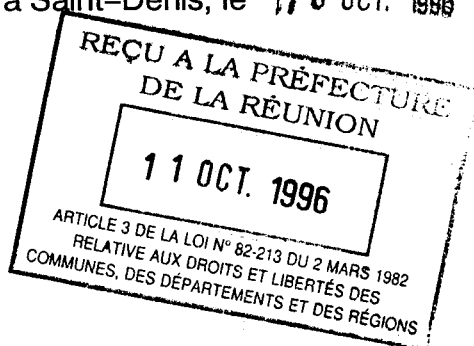
Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Approuve les nouveaux tarifs de reproduction des documents communicables figurant sur la liste jointe en annexe.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 17 0 OCT. 1996

LE MAIRE
Michel TAMAYA



ANNEXE AU RAPPORT N° 96/7-52

**TARIF DES REPRODUCTIONS DE DOCUMENTS COMMUNICABLES
A COMPTER DU 4 OCTOBRE 1996**

REPRODUCTIONS	FORMATS	TARIFS
- photocopie	A4 (21 x 29,7)	1,00 F
- photocopie	A3 (42 x 29,7)	1,50 F
- tirage	A4 (21 x 29,7)	12,00 F
- tirage	A3 (42 x 29,7)	16,00 F
- tirage	A2 (42 x 59,7)	25,00 F
- tirage	A1 (59,4 x 84)	36,00 F
- tirage	A0 (84 x 118,80)	48,00 F
<u>DOSSIERS</u>		
- catégorie 1		50,00 F
- catégorie 2		120,00 F
- catégorie 3		200,00 F
- catégorie 4		350,00 F
- catégorie 5		500,00 F
<u>CARTE COULEUR BDU</u>	A0 (84 x 118,80)	100,00 F
<u>PLANS SUR DISQUETTE</u>		
- catégorie 1		200,00 F
- catégorie 2		350,00 F
- catégorie 3		500,00 F
<u>POS</u>		
- dossier complet		2 800,00 F
- dossier projet		850,00 F
- documents écrits		300,00 F
- dossier servitudes		300,00 F
- dossier annexes sanitaires		300,00 F
- dossier annexe documents écrits		600,00 F
- dossier annexe documents graphiques		450,00 F
- dossier Centre-Ville		400,00 F
- dossier modification		850,00 F
- dossier Centre- Ville annexe		500,00 F

NB La catégorie est appréciée par le service en fonction de l'importance du dossier ou du document sur disquette.

Vu par le Conseil Municipal
REÇU A LA PREFECTURE
 en séance du vendredi 4 octobre 1996
DE LA REUNION

11 OCT. 1996

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
 COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

LE MAIRE
Michel TAMAYA

